



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2017/66-91

Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales
c/ M. Y.

Audience du 30 octobre 2025

Décision rendue le 15 décembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et des mémoires enregistrés au greffe les 20 mars et 1^{er} juin 2017, 14 décembre 2023, 29 septembre et 24 octobre 2025, M. T. et Mme L.D., Mme X., demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Ils soutiennent que :

- Mme X., alors âgée de 16 ans, qui était fragile psychologiquement et déscolarisée à la suite d'une phobie scolaire et une anorexie, a été violée par M. Y. lors de soins et ce pendant plusieurs mois ; lors d'un stage qu'elle a effectué chez M. Y., les premières relations sexuelles ont eu lieu après des attouchements plus ou moins poussés ;

- Mme X. fut mise sous anti-dépresseur et anxiolitique après une tentative de suicide en septembre 2016.

Par un mémoire enregistré le 20 mars 2017, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, qui s'est associé à la plainte, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y.

Le conseil départemental fait valoir la gravité des faits de harcèlement et viol sur mineur.

Par des mémoires en défense enregistrés les 28 avril, 21 juin et 17 juillet 2017 et 21 octobre 2025, M. Y., représenté par Me Nese, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la plainte, subsidiairement à son rejet au fond, très subsidiairement au sursis à statuer dans l'attente de la procédure pénale et, à défaut, à l'indulgence de la juridiction.

Il fait valoir que :

- il a effectué une cessation d'activité et demandé sa radiation du conseil de l'ordre prenant effet le 17 décembre 2023 en application de l'article R. 4112-3 du code de la santé publique ;
- les droits de la défense et le principe du contradictoire n'ont pas été respectés lors de la procédure de conciliation ; les documents transmis au conseil départemental par les consorts T. ne lui ont pas été communiqués ;
- il y a une violation manifeste du secret de l'enquête et de la présomption d'innocence prévue par les articles 9-1 du code civil et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dès lors que des informations sur l'enquête en cours ont été communiquées ;
- les plaintes du conseil de l'ordre et de Mme X. ne comportent aucune demande à son encontre ;
- il n'y a pas eu de conciliation s'agissant des plaintes de Mmes R., S., H. et D. ;
- la plainte du conseil de l'ordre n'est pas suffisamment motivée ;
- il est nécessaire de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;
- les témoignages de Mmes R., S., H. et D., qui sont sans rapport avec la plainte de Mme X., devront être écartés des débats ;
- il ne conteste pas les relations sexuelles avec Mme X. mais elles étaient consenties dans le cadre d'une relation amoureuse qui a duré 7 mois ;
- il conteste les faits commis à l'encontre de Mmes R., H., S. et D. ;
- le peine de la cour criminelle d'interdiction d'exercer durant 5 ans couvre déjà la dimension professionnelle ;
- depuis 2017 il se consacre à l'ostéopathie et à la formation continue pour adultes, et uniquement pour eux, sans utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute ;
- depuis, il a adopté une conduite respectueuse et conforme aux obligations déontologiques et ne représente aucune dangerosité ; il est marié et est père de deux enfants.

M. Y. a produit des observations le 29 octobre 2025, après la clôture de l'instruction.

Vu l'arrêt de condamnation de la cour criminelle des Pyrénées-Orientales du 21 mai 2025 et les autres pièces des dossiers.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties des jour, heure et lieu de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estebe, assesseur ;
- les observations de Mmes X. et L.D. et de Mme G. pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de des Pyrénées-Orientales.

M. Y. n'étant ni présent, ni représenté.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de sursis :

1. Par décision du 21 décembre 2023 il a été sursis aux plaintes susvisées pour une bonne administration de la justice dans l'attente des suites pénales concernant les faits commis par M. Y. Dès lors que la cour criminelle des Pyrénées-Orientales a rendu un arrêt de condamnation en date du 21 mai 2025 qui a été communiqué à la présente chambre disciplinaire, les conclusions tendant au sursis à statuer sont devenues sans objet.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. La circonstance que M. Y. n'exerce plus son activité de masseur-kinésithérapeute et ait demandé sa radiation au conseil départemental de l'ordre dont il dépend, et quelle que soit la suite qui a été donnée, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être jugé pour les faits reprochés, dès lors qu'à la date de leur commission il était inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales.

3. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation (...). La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant* ».

4. Il résulte des dispositions précitées que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation. En revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative distincte de la procédure disciplinaire sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle. Il en résulte que si M. Y. soutient qu'il a été privé de pouvoir faire entendre équitablement sa cause au stade de la conciliation ou n'a pas eu accès à certains documents, ce moyen est inopérant.

5. Aux termes de l'article L. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme en cause ait été entendu ou appelé à comparaître.* ». Ces dispositions, pas plus qu'aucune autre règle, n'imposent un échange contradictoire avant la saisine de la juridiction chargée de statuer sur une plainte disciplinaire. Dès lors, la circonstance qu'un tel échange n'a pas eu lieu en l'espèce, faute de conciliation en l'absence de la plaignante, n'est pas de nature à vicier la procédure disciplinaire à l'encontre de M. Y.

6. Aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète/ Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal* ». Ces dispositions ne font pas obstacle à la production spontanée par l'une des parties des éléments d'information recueillis dans le cadre d'une procédure pénale et à ce que le juge statue au vu de ces pièces dès lors qu'elles ont été régulièrement soumises au contradictoire. Par suite M. Y. n'est pas fondé à soutenir que la procédure devant la présente chambre aurait méconnu le secret de l'instruction lequel ne s'applique pas aux parties à l'instance.

7. La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, qui était suffisamment motivée, n'avait pas à faire une demande précise de sanction disciplinaire.

8. Si M. Y. fait valoir qu'il n'y a pas eu de conciliation concernant les « plaintes » de Mmes R., S., H. et D., il résulte de l'instruction que ces courriers communiqués au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales sont des témoignages qui ne précisaient pas que leurs autrices entendaient porter plainte contre M. Y. Par suite, aucune conciliation ne devait avoir lieu entre M. Y. et ces personnes.

9. Si M. Y. fait valoir qu'il a fait l'objet de deux poursuites distinctes pour les mêmes faits alors que les principes de nécessité et de proportionnalité des peines s'opposent au cumul des poursuites pénales et disciplinaires, ces principes ne font pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridiction. Ainsi, des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, les poursuites pénales et disciplinaires ayant une nature et un objet différents, sous réserve que, en cas de cumul de sanctions, et dans le respect du principe de proportionnalité, la durée cumulée d'interdiction n'excède pas le maximum légal le plus élevé. Ainsi, la demande de M. Y. tendant au rejet de la plainte en raison de l'existence d'une sanction pénale ne peut qu'être rejetée.

Sur les faits relevés par le juge pénal :

10. Il est constant que, par arrêt de la cour criminelle des Pyrénées-Orientales du 21 mai 2025 devenu définitif, M.Y. a été condamné à 5 ans d'emprisonnement dont 3 ans assortis d'un sursis probatoire pendant une durée de 3 ans avec comme peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité de kinésithérapeute pendant 5 ans et l'interdiction de toute activité engendrant un contact habituel avec les mineurs pendant 5 ans. Il s'est rendu coupable entre mars et novembre 2016 d'actes de pénétration sexuelle et atteintes sexuelles (attouchements sur la poitrine et le sexe) sur Mme X., actes commis par surprise et contrainte morale avec abus d'autorité en tant que kinésithérapeute. Il s'est rendu coupable d'atteintes sexuelles (attouchements sur la poitrine et le sexe) commis entre juin 2012 et août 2013 sur Mme S. E. avec circonstance aggravante que les faits ont été commis par une personne qui abuse de son autorité de kinésithérapeute. M. Y. reconnaissait à l'audience qu'entre 24 et 30 ans, il a pu avoir entre 10 et 15 conquêtes au sein de sa patientèle. En tant que kinésithérapeute, l'arrêt de la cour précise que « professionnel de santé, il effectue des actes médicaux et dispose nécessairement d'une autorité sur les victimes, alors que celle-ci doivent obéir à ses demandes dans le cadre de soins. Il a donc bien abusé de son autorité en ce sens ». L'arrêt ajoute que, en dépit de la dangerosité criminologique faible selon l'expert psychiatre, son « profil psychologique révèle un profil narcissique et peu empathique qui projetterait ses propres désirs sexuels sur ses patientes ».

11. L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision. L'argumentation de M. Y. dans son premier mémoire en défense qui revient à contester la matérialité des faits relevés par le juge pénal, notamment ceux concernant Mme X., est inopérante devant le juge disciplinaire en vertu du principe ci-dessus rappelé.

Sur la qualification disciplinaire des faits relevés par le juge pénal :

12. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique (CSP) : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-59 : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

13. Si M. Y., marié et père de deux enfants, fait valoir en défense que la peine de la cour criminelle d'interdiction d'exercer durant 5 ans couvre déjà la dimension professionnelle et qu'il se consacre à l'ostéopathie et à la formation continue pour adultes sans utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute et que, depuis, il a adopté une conduite respectueuse et conforme aux obligations déontologiques et ne représente aucune dangerosité, les faits pour lesquels il a été condamné pénalement ne sont pas restés isolés et revêtent un caractère d'extrême gravité. La nature de ces faits s'inscrit dans un contexte récurrent de pulsions sexuelles avec passage à l'acte sur des jeunes patientes qui peuvent être mineures et vulnérables. Ces actes sont contraires au devoir de moralité qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes. Ces faits, notamment eu égard à la couverture médiatique du procès, ont déconsidéré la profession. Ils méconnaissent gravement l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

14. Les faits justifient que soit prononcée à l'encontre de M. Y., la sanction la plus élevée de la radiation du tableau de l'Ordre en application du 5° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1er : M. Y. est radié du tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., aux conjoints X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 30 octobre 2025, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe, MM. Aribaud, Armengaud, Pouzeau et Sada.

Prononcé à Montpellier le 15 décembre 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées en ce qui la concerne et à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier